

ASSOCIATION RÉGIONALE DE TIR À L'ARC DE  
MONTREAL

(ARTAM)



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## TABLE DE MATIÈRE

	7.3. Effets bancaires.....	5
	7.4 CONTRAT .....	5
	7.5 EMPRUNTS .....	5
Chapitre 1 – Dispositions préliminaires .....	Chapitre 8 – Dispositions finales .....	3
1.1 Nom et incorporation.....	8.1 Modifications aux règlements GÉNÉRAUX.....	3
1.2 Siège social.....	8.2 Règlements généraux.....	3
1.3 Sceau .....	8.3 DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	3
1.4 DÉfinitions .....	Annexe 1 – Sceau.....	3
1.5 Buts et OBJECTIFS .....	Annexe 2 – Carte d’activité.....	3
Chapitre 2 – Les membres .....	carte d’ACTIVITÉ de tir au parc Pierre Bédard.....	4
2.1 Catégorie des membres de l’ARTAM .....		5
2.1.1 Membres réguliers .....		5
2.1.2 Membres individuels .....		5
2.1.3 Membres invités .....		6
2.2 Affiliation des membres .....		6
2.3 Suspension et EXPULSION.....		6
Chapitre 3 – Assemblées des membres .....		6
3.1 Rôles de l’Assemblée générale annuelle.....		7
3.2 COMPOSITION.....		7
3.3 Assemblée générale annuelle.....		7
3.3.1 ORDRE du jour.....		8
3.4 Avis de convocation .....		9
3.5 Quorum.....		9
3.6 Vote .....		9
3.6.1 Répartition des votes .....		9
3.6.2 Procuration .....		10
3.6.3 Modalité des votes.....		10
3.8 PROCÉDURE d’élection .....		11
3.8.1 Président et secrétaire .....		11
3.8.2 Mise en candidature.....		11
3.8.3 Élections des administrateurs .....		12
3.9 Assemblée extraordinaire .....		12
Chapitre 4 – Le conseil d’administration.....		13
4.1 Pouvoirs et responsabilités du conseil d’administration.....		13
4.2 ÉLIGIBILITÉ .....		13
4.3 COMPOSITION.....		13
4.4 Durée des MANDATS .....		13
4.5 Élection des dirigeants.....		13
4.6 VACANCES — DÉMISSION — REMPLACEMENT .....		15
4.7 Rémunération .....		16
4.8 Conflit d’intérêts.....		16
Chapitre 5 – Assemblées du conseil d’administration.....		18
5.1 Fréquence, avis, quorum et vote.....		18
5.2 Résolution signée.....		18
5.3 Procès-verbaux .....		18
Chapitre 6 – Les dirigeants.....		19
6.1 Désignation.....		19
6.2 ÉLECTION.....		19
6.3 PRÉSIDENT.....		19
6.3 Vice-Président .....		19
6.4 Secrétaire .....		20
6.5 Trésorier .....		20
6.6 Comités TEMPORAIRES .....		20
Chapitre 7 – Dispositions financières .....		21
7.1 Exercice financier .....		21
7.2. VÉRIFICATEUR .....		21

# Chapitre 1 – Dispositions préliminaires

## 1.1 NOM ET INCORPORATION

La présente, personne morale, connue et désignée sous le nom de l'association régionale de tir à l'arc de Montréal (ci-après nommée « ARTAM ») incorporée selon les dispositions de la troisième (3<sup>e</sup>) partie de la loi sur les compagnies de la province du Québec.

## 1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social l'ARTAM est établi l'intérieur des limites du territoire Montréal-Concordia à l'adresse déterminée par le conseil d'administration de l'ARTAM.

## 1.3 SCEAU

Le sceau de l'ARTAM dont la forme est déterminée par le conseil d'administration est celui dont l'empreinte apparaît en annexe du présent règlement.

## 1.4 DÉFINITIONS

« Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration  
« Assemblée » : désigne assemblée générale annuelle de l'ARTAM inclure tous les types  
« Club » : désigne un organisme à but non-lucratif offrant des services de tir à l'arc  
« Conseil » : désigne le Conseil d'administration de l'ARTAM  
« Délégué » : désigne le représentant d'un membre régulier (club)  
« Membre » : désigne un organisme ou une personne physique reconnus par l'ARTAM  
« Territoire » : désigne l'intérieur des limites géographiques confié à l'ARTAM par Sports-Québec et/ou Sport et Loisirs de l'île de Montréal (région Montréal-Concordia).

## Règlement # 1

*Étant les règlements généraux de la corporation : Association régionale de tir à l'arc de Montréal, incorporé selon les dispositions de la troisième (3<sup>e</sup>) partie de la loi sur les compagnies par lettres patentes du 14 août 1989.*

**Article 1 : LA DÉNOMINATION SOCIALE EST L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE TIR À L'ARC DE MONTRÉAL**

## Article 3 : LE SIÈGE SOCIAL

*Il est situé au 5515, rue Lacordaire à Montréal et l'adresse civique pour le courrier est déterminée par le conseil d'administration de l'ARTAM : actuellement 8567, rue Souigny à Montréal, H2L 1S8.*

## 1.5 BUTS ET OBJECTIFS

Les buts de l'ARTAM sont :

1. Regrouper les clubs de tir à l'arc de son territoire;
2. Promouvoir et favoriser le développement du tir à l'arc à tous les niveaux de pratique;
3. Soutenir l'organisation et la réalisation d'événements à tous les niveaux.
4. Représenter ses membres auprès des instances politiques.

*Article 2 : LES OBJETS POUR LESQUELS LA CORPORATION EST CONSTITUÉE SONT LES SUIVANTS :*

1. *Promouvoir, encourager et perpétuer le tir à l'arc à Montréal.*
2. *Regrouper les clubs de tir à l'arc à Montréal*
3. *Gérer le parc Pierre-Bédard selon l'entente signée avec les autorités compétentes de la Ville de Montréal*
4. *Représenter ses membres auprès des différentes instances : FTAQ, ville de Montréal*
5. *Accepter tous les mandats permettant de développer nos activités à Montréal*

## Chapitre 2 – Les membres

L'ARTAM étant affiliée et soumise à la compétence de la Fédération de tir à l'arc du Québec (FTAQ) en étant assujettie à ses règlements généraux et autres règlements.

### 2.1 CATÉGORIE DES MEMBRES DE L'ARTAM

#### 2.1.1 Membres réguliers

L'ARTAM accorde le statut de membre régulier à toute personne morale (club) intéressée aux buts et aux activités de l'ARTAM qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle. Aux fins des présents Règlements généraux, un « *membre régulier* » désigne un organisme constitué en corporation à personne morale et à but non lucratif. Il peut devenir membre régulier de l'ARTAM s'il satisfait les critères suivants :

- Le siège social est situé dans les limites géographiques du territoire sous la juridiction de l'ARTAM;
- Offrir des activités de tir à l'arc sur le territoire;
- Être affilié avec la FTAQ;

### Article 4 LES MEMBRES

*La corporation compte deux catégories de membres :*

- b) Les membres collectifs de la corporation sont les clubs de tirs à l'arc qui offrent des services qui se conforment aux exigences de la corporation.*

## 2.1.2 Membres individuels

L'ARTAM accorde le statut de membre individuel à toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'ARTAM, en fonction des critères suivants :

- Être âgé de 18 ans et plus ou être un parent ou un tuteur d'un archer mineur;
- Être affilié auprès d'un membre régulier de l'ARTAM reconnu par la FTAQ;
- Être affilié à la FTAQ entre le 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre de l'année précédente.

## 2.1.3 Membres invités

L'ARTAM accorde le statut de membre invité à toutes personnes ou tous organismes que le conseil d'administration nomme pour les services rendus à la cause du tir à l'arc à Montréal.

## 2.2 AFFILIATION DES MEMBRES

La cotisation annuelle des membres réguliers est fixée par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

## 2.3 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, expulser ou autrement sanctionner, pour une période qu'il déterminera, tout membre qui enfreint les règlements de l'ARTAM ou dont la conduite est préjudiciable à l'ARTAM. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

*a) Les membres individuels de la corporation sont les personnes intéressées aux objectifs et aux activités de la corporation qui complètent la formule d'affiliation prescrite et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle.*

*c) Les membres honoraires de la corporation sont les personnes et les organismes que le conseil d'administration veut honorer pour les services rendus à la cause de l'archerie à Montréal.*

*La corporation se réserve le droit de refuser la demande d'affiliation de toute personne physique qui a été trouvée coupable d'avoir commis dans le passé, une infraction à caractère sexuel ou autre en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu son pardon.*

### Article 5 LA COTISATION ANNUELLE

*La cotisation annuelle des membres individuels et collectifs est fixée par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.*

### Article 7 SUSPENSION ET EXPULSION

*Le conseil d'administration peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est préjudiciable à la corporation.*

## Chapitre 3 – Assemblées des membres

### 3.1 RÔLES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

1. Recevoir le rapport d'activité annuelle;
2. Recevoir le bilan, le rapport du vérificateur ainsi que les états financiers annuels;
3. Nommer un vérificateur;
4. Ratifier les modifications aux règlements généraux;
5. Élire les membres du conseil d'administration.

### 3.2 COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'ARTAM. La liste des membres réguliers et individuels de référence est celle de l'année précédente approuvée par le conseil d'administration.

- 3.2.1 Des délégués des membres réguliers (clubs) : chaque membre régulier pourra se faire représenter par un (1) délégué provenant du conseil d'administration de ce membre;
- 3.2.2 Des membres individuels;
- 3.2.3 Des dirigeants de l'ARTAM;
- 3.2.4 Toute autre personne admise à l'assemblée des membres et invitée par le conseil d'administration.

### 3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de l'ARTAM est tenue dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

### Article 12 : LE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

1. *D'élire les administrateurs de la corporation*
2. *d'Approuver le rapport financier annuel*
3. *De ratifier les règlements généraux de la corporation et amendements.*
4. *De décider des politiques générales et orientations de la corporation.*

### Article 8 : COMPOSITION

5. *trois délégués par le club (membres collectifs en règle avec la corporation).*
6. *tous les membres individuels en règle de la corporation.*

### Article 11 : L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

*L'assemblée annuelle de la corporation est tenue dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière. L'avis de convocation est signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé par courrier ordinaire aux membres actifs et collectifs au moins 15 jours à l'avance.*

### **3.3.1 ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Appel des délégués
3. Régularisation de l'avis de convocation
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
5. Rapport du président
6. Rapport du secrétaire
7. Rapport du trésorier : présentation des états financiers
8. Ratification des modifications de règlements généraux (si nécessaire)
9. Nomination du vérificateur
10. Nomination du président et du secrétaire d'élection
11. Élection des administrateurs du conseil
12. Affaires nouvelles
13. Levée de l'assemblée



### 3.4 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est envoyé par courrier ordinaire ou par courriel ou par affichage aux membres réguliers, individuels et aux administrateurs au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

### 3.5 QUORUM

Le quorum à toute assemblée des membres est composé des membres présents.

### 3.6 VOTE

Tel que décrit par l'article 3.2, seuls les délégués des membres réguliers, les membres individuels et les administrateurs en règle ont le droit de vote.

#### 3.6.1 Répartition des votes

Lors de toute assemblée générale dûment convoquée, et sauf dispositions contraires, les membres en règle suivant auront droit à :

- a. Une (1) voix pour chaque membre régulier;
- b. Une (1) voix pour chaque administrateur de l'ARTAM.
- c. Une (1) voix pour chaque membre individuel; ne peut pas exercer plus d'un vote même s'il représente également un mineur ou un administrateur de l'ARTAM.
- d. Le parent/tuteur d'un ou plusieurs mineurs ne pourra exercer qu'un seul droit de vote par famille.

### Article 11 : L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

*L'assemblée annuelle de la corporation est tenue dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière. L'avis de convocation est signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé par courrier ordinaire aux membres actifs et collectifs au moins 15 jours à l'avance.*

### Article 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

*Celle-ci est convoqué par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres actifs au moins 10 jours à l'avance et ce par courrier ordinaire.*

### Article 10 : DÉCORUM

*Le quorum, à toute assemblée des membres est composé des délégués présents.*

### Article 9 : VOTE

1. *Chaque délégué a droit de vote*
2. *le vote par procuration n'est pas autorisé*
3. *le président d'assemblée a droit de second vote en cas d'égalité*
4. *le vote se prend à main levé à moins que le vote secret ne soit demandé par le tiers des membres présents ayant droit de vote.*
5. *les membres honoraires n'ont pas droit de vote*

En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura voix prépondérante.

### **3.6.2 Procuration**

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **3.6.3 Modalité des votes**

- a. À moins de stipulation contraire à la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix ;
- b. On procédera au vote à main levée, à moins que le tiers (1/3) des membres présents ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.
- c. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

### **3.8 PROCÉDURE D'ÉLECTION**

#### **3.8.1 Président et secrétaire**

L'Assemblée nomme un président, un secrétaire et si nécessaire deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres de l'ARTAM.

#### **3.8.2 Mise en candidature**

- a. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de l'ARTAM devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice;
- b. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation;
- c. Les mises en candidature provenant des membres présents seront acceptées;
- d. Les mises en candidature par procuration d'un membre en règle seront acceptées;
- d. Le président d'élection reçoit une par une les candidatures, le tout consigné par le secrétaire d'élection;
- e. Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

### 3.8.3 Élections des administrateurs

Les membres du conseil seront élus en premier lieu comme administrateur lors de l'assemblée générale annuelle. Lors d'une réunion du conseil subséquente, les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier, entre autres, seront nommés.

### 3.9 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande à cette fin, par écrit, signé par au moins 10 % des membres et qui devra spécifier le but et les objets, d'une telle assemblée, au moins dix (10) jours à l'avance, et ce, par courrier ordinaire.

À défaut, par le conseil, de convoquer et de tenir ladite assemblée demandée par les membres dans les trente (30) jours suivants la réception de la demande écrite, celle-ci peut-être convoquée par lesdits membres de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire

#### **Article 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

*Celle-ci est convoqué par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres actifs au moins 10 jours à l'avance et ce par courrier ordinaire.*

## Chapitre 4 – Le conseil d’administration

### 4.1 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

1. Il administre les affaires de L’ARTAM;
2. Il élit les dirigeants;
3. Il nomme des comités temporaires.

### 4.2 ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle avant la tenue de l’assemblée sont éligibles comme administrateur de l’ARTAM. Les employés permanents de l’ARTAM ne peuvent occuper des postes d’administrateur. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

### 4.3 COMPOSITION

Les affaires de l’ARTAM sont administrées par un conseil d’administration composé de sept (7) administrateurs.

### 4.4 DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. La première année : quatre (4) membres élus pour deux (2) ans et trois (3) membres élus pour un an. Afin d’assurer un système de mandats décalés et garantir la pérennité de l’ARTAM.

### Article 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

- *Il administre les affaires de la L’ARTAM*
- *Il élabore les politiques de fonctionnement*
- *Il est responsable de l’embauche et du congédiement du personnel*
- *Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la L’ARTAM*

- *Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi et des règlements de l’ARTAM*

### Article 14 : COMPOSITION

*Sept personnes élues lors de l’assemblée générale annuelle de la corporation. Ces personnes doivent être majeures et être membres actifs individuels de la corporation.*

### Article 15 : MANDATS

*La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. La première année : 4 membres élus pour une durée de 2 ans et 3 membres élus pour une durée d’un an.*

### 4.5 ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres en règle au cours de l’assemblée générale annuelle.

Lors de l’assemblée du conseil, le conseil d’administration nomme, entre autres, les dirigeants suivants : le président, le secrétaire, le vice-président et le trésorier.

DOCUMENT DE TRAVAIL

#### 4.6 VACANCES — DÉMISSION — REMPACEMENT

- 4.6.1 Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum;
- 4.6.2 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :
- a) durant son mandat, n'a plus sa qualité de délégué de membre régulier ou individuel; il perdra également sa qualité d'administrateur de l'ARTAM à l'Assemblée générale annuelle subséquente de l'ARTAM.
  - b) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'ARTAM, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
  - c) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
  - d) cesse de posséder les qualifications requises;
  - e) est absent à 50 % et plus des réunions de l'ARTAM sans motif valable par le conseil, il sera réputé avoir remis sa démission. La question sera soumise au conseil lors de son assemblée subséquente et un avis écrit à cet effet devra être remis à l'administrateur.

#### Article 18 VACANCES

*Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il est quorum.*

#### 4.7 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs et les dirigeants de l'ARTAM ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

#### 4.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'ARTAM avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'ARTAM ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'ARTAM.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'ARTAM. Il doit dénoncer sans délai à l'ARTAM tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil

#### Article 21 : RÉMUNÉRATION

*Les administrateurs et officiers de la corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.*



d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

DOCUMENT DE TRAVAIL

## Chapitre 5 – Assemblées du conseil d'administration

### 5.1 FRÉQUENCE, AVIS, QUORUM ET VOTE

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil.

L'avis de convocation est fait par téléphone ou par courrier électronique, au moins trois (3) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable d'avis de convocation.

Le quorum est fixé à 50 % + 1 des administrateurs. Le quorum doit être maintenu durant toute la durée des assemblées.

### 5.2 RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'ARTAM, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

### 5.3 PROCÈS-VERBAUX

Les membres de l'ARTAM ne peuvent pas consulter les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration, sauf sur permission du conseil.

### Article 17 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation est par téléphone ou autre, au moins cinq jours à l'avance. Le quorum est fixé à la majorité des membres.*

# Chapitre 6 – Les dirigeants

## 6.1 DÉSIGNATION

Les dirigeants de l'ARTAM sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

## 6.2 ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de l'ARTAM.

## 6.3 PRÉSIDENT

Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas que le vice-président ou qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités temporaires et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné, avec un autre administrateur, à s'occuper des relations publiques de l'organisme. Il est le porte-parole officiel de l'ARTAM.

## 6.3 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.

## Article 19 : LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

- *Président*
- *Vice-président*
- *Secrétaire-trésorier*
- *Responsable de compétitions extérieures*
- *Responsable de compétitions intérieures*
- *Responsable des équipements de terrains*
- *Directeur de la formation*

## Article 20 TÂCHES ET FONCTIONS DES OFFICIERS

### a) *Le président*

- *Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;*
- *Il est avec le secrétaire-trésorier l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de l'ARTAM;*
- *Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, administrateurs, employés et préposés de l'ARTAM soient correctement effectuées;*
- *Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.*

### b) *Le vice-président*

- *Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration*
- *Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;*
- *Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration*

#### 6.4 SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde de tous les documents et les registres de l'ARTAM. Il signe les procès-verbaux conjointement avec le président. Il convoque les administrateurs et les membres aux diverses assemblées.

#### 6.5 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme ainsi que de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'ARTAM. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'ARTAM par les administrateurs.

#### 6.6 COMITÉS TEMPORAIRES

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'ARTAM.

##### *c) le secrétaire*

- *Il assure le suivi de la correspondance de l'ARTAM;*
- *Il dresse les procès-verbaux des assemblées de l'ARTAM;*

##### *d) le trésorier*

- *Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation*
- *Il prépare à la fin de chaque année financière le rapport financier de la corporation;*
- *Il est le signataire avec le président des chèques et effets de commerce de la corporation.*

##### **Commentaires**

*Il n'est évidemment pas possible de faire mention de toutes les tâches et fonctions qui peuvent être dévolues aux officiers d'une corporation de loisir. Cet article fait mention que des plus usuelles.*

## Chapitre 7 – Dispositions financières

### 7.1 EXERCICE FINANCIER

L'année financière se termine le 31 décembre. Le rapport financier annuel de l'ARTAM préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et présenté et déposé à l'assemblée générale annuelle.

### 7.2. VÉRIFICATEUR

Un vérificateur des états financiers de l'ARTAM sera nommé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

### 7.3. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'ARTAM sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

### 7.4 CONTRAT

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'ARTAM sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

### 7.5 EMPRUNTS

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun :

- a. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'ARTAM,
- b. Émettre des valeurs ou des obligations de l'ARTAM et les donner en garantie, ou les vendre pour les prix et les sommes jugées convenables;
- c. Acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnie et d'en disposer.

### Article 22 : ANNÉE FINANCIÈRE

*L'année financière se termine le 31 décembre.*

### Article 23 : RAPPORT FINANCIER

*Le rapport financier annuel de la corporation préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée des membres de la corporation.*

## **Chapitre 8 – Dispositions finales**

### **8.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'ARTAM; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

### **8.2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les présents règlements généraux constituent un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

### **8.3 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, de la 3e loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, à la suite à la décision des membres prise en assemblée extraordinaire, soit à la Ville de Montréal ou à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue œuvrant sur le territoire Montréal-Concordia.

## Annexe 1 — Sceau



## Annexe 2 — Carte d'activité

### CARTE D'ACTIVITÉ DE TIR AU PARC PIERRE BÉDARD

La carte d'activité de tir à l'arc au parc Pierre Bédard est émise par l'ARTAM :

- La carte d'activité donne un droit d'accès au site de tir selon l'horaire établi par l'ARTAM;
- Le coût de la carte d'activité est fixé par le conseil d'administration;
- La carte d'activité doit être payée en totalité avant que l'activité débute;
- 
- La carte d'activité est émise à la condition que l'archer soit affilié en règle à la FTAQ;
- La carte d'activité permet exclusivement la pratique du tir à l'arc.

L'ARTAM se réserve le droit de refuser toute demande de carte d'activité à de toute personne physique qui a été trouvée coupable d'avoir commis, dans le passé, une infraction à caractère sexuel ou autre en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu son pardon.